

6557507  
ACV/MBK/  
DOSSIER N°65575  
COMPTE N°1285277

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE QUATORZE MARS  
A PARIS (7ème arrondissement), 1 bis avenue de Villars, au siège de  
l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Anne-Claire CROSNIER-VAUDABLE, Notaire au sein de la  
Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, titulaire d'un Office Notarial à  
la Résidence de PARIS (7ème arrondissement), dénommé « MONASSIER &  
ASSOCIÉS », identifié sous le numéro CRPCEN 75058,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE  
CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

1°) Madame Evelyne **CASALTA**, sans profession, demeurant à RUEIL-  
MALMAISON (92500) 5 bis avenue Beau Site.  
Née à BASTIA (20200) le 20 février 1961.  
Divorcée de Monsieur Gabor Philippe **SCHÖN** suivant jugement rendu par  
le tribunal judiciaire de PARIS le 3 avril 2001, et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Julie **SCHÖN**, sans profession, épouse de Monsieur David  
**SCHÖN** né **WEBER-DRÜCKE**, demeurant à SCHWERTE 58239 (ALLEMAGNE)  
Birkenstrasse 3C.  
Née à SAINT-CLOUD (92210) le 29 avril 1989.  
Mariée à HAMM (ALLEMAGNE) le 20 juillet 2019 sous le régime légal  
allemand à défaut de contrat de mariage préalable, pour avoir établi le premier  
domicile commun des époux en Allemagne en vertu de la Convention de la Haye  
du 14 mars 1978, ainsi que déclaré.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées aux présentes sous le vocable les **CEDANTS**.

**D'UNE PART**

Madame Emilie **CASALTA**, Artisan, demeurant à RUTALI (20239) 49  
Piana di i Chjarasgi.  
Née à SAINT-CLOUD (92210) le 28 mai 1991.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

**D'AUTRE PART**

### **PRESENCES ET REPRESENTATIONS**

- Madame Evelyne CASALTA présente à l'acte,
- Madame Julie SCHÖN, à ce non présente et représentée par Madame Victoria PROVOST, collaboratrice au sein de l'Office dénommé en tête des présentes, aux termes d'une procuration authentique à distance reçue par Maître Anne-Claire CROSNIER-VAUDABLE, notaire soussigné, le 13 mars 2025.
- Madame Emilie CASALTA, à ce non présente et représentée par Madame Camille CORBLIN, collaboratrice au sein de l'Office dénommé en tête des présentes, aux termes d'une procuration authentique à distance reçue par Maître Anne-Claire CROSNIER-VAUDABLE, notaire soussigné, le 13 mars 2025.

### **DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### **DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant Madame Evelyne CASALTA**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

#### **Concernant Madame Julie SCHÖN**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

#### **Concernant Madame Emilie CASALTA**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **TERMINOLOGIE**

Le vocable employé au présent acte sera le suivant :

- Le mot "CEDANT" désigne le ou les cédants, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "CESSIONNAIRE" désigne le cessionnaire, présent ou représenté.
- Le mot "BIEN" désigne le ou les BIEN(S) de nature immobilière.
- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le CEDANT et le CESSIONNAIRE.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

### **EXPOSE**

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Madame Evelyne CASALTA et Madame Julie SCHÖN sont respectivement propriétaires de vingt (20) et quarante (40) parts de la société civile immobilière ci-après désignée, savoir :

### **DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie COUZIGOU-SUHAS, notaire à PARIS, le 3 juin 2021, les parties ont constitué la société civile

immobilière ci-après désignée, dénommée A MUVRELLA DI A FUNTANA, et dont le siège se trouve à RUEIL-MALMAISON (92500) 5 bis Avenue Beau Site.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 900 452 319, depuis le 15 juin 2021.

#### **CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIÉTÉ**

La société « A MUVRELLA DI A FUNTANA » présente actuellement les caractéristiques suivantes :

**Forme** : Société Civile Immobilière

**Siège social** : RUEIL-MALMAISON (92500) 5 bis Avenue Beau Site

**Durée** : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du 15 juin 2021.

**Objet** : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

La mise à disposition au profit des associés des biens détenus par la présente société, à titre gratuit ou onéreux, étant précisé que la mise à disposition à titre gratuit requiert l'unanimité des associés.

Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

**Capital social** : Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de UN (1) à CENT (100) de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1/ Madame Evelyne CASALTA

La pleine-propriété de vingt parts (20) parts, numérotées de 1 à 20

2/ Madame Julie SCHÖN

La pleine-propriété de quarante (40) parts, numérotées de 21 à 60

3/ Madame Emilie CASALTA

La pleine-propriété de quarante (40) parts, numérotées de 61 à 100

**Cession de parts** : dispositions des statuts :

**« TITRE III – PARTS SOCIALES  
MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT-REALISATION-FORCEE-  
RETRAIT D'UN ASSOCIE**

**A/ MUTATION ENTRE VIFS**

*Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing-privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.*

*Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »*

En application des dispositions susvisées, la présente cession n'est pas soumise à agrément et peut intervenir librement.

De plus, les décisions collectives peuvent prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing-privé. Tous les associés étant signataires des présentes, il n'y a pas lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour autoriser la cession objet des présentes.

**IMMEUBLE DÉTENU PAR LA SOCIÉTÉ**

[.../...]

**REMISE DE PIÈCES PRÉALABLES**

Les **CEDANTS**, déclarent :

- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE**, ayant déjà la qualité d'associé, est en possession d'une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **CESSIONNAIRE** ayant déjà la qualité d'associé, a connaissance des documents comptables relatif aux cinq derniers exercices sociaux.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la cession objet des présentes.

### **CESSION**

Madame Evelyne **CASALTA** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la pleine-propriété de dix-neuf parts (19) parts sociales, numérotées de 1 à 19, qu'elle détient dans la SCI A MUVRELLA DI A FUNTANA.

De sorte qu'il restera à appartenir à Madame Evelyne CASALTA une unique part ayant le numéro 20 dans la SCI A MUVRELLA DI A FUNTANA.

Madame Julie **SCHÖN** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la pleine-propriété de toutes les parts qu'elle détient dans la SCI A MUVRELLA DI A FUNTANA savoir quarante (40) parts sociales, numérotées de 21 à 60.

**Soit un total cédé de CINQUANTE-NEUF (59) parts sociales.**

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS**

Les parts ci-après cédées appartiennent aux **CEDANTS** pour se les être faites attribuées en rémunération d'apports en numéraires lors de la constitution de la société tel qu'indiqué ci-dessus.

### **PRIX**

[.../...]

### **RÉPARTITION DU PRIX ENTRE LES CÉDANTS**

[.../...]

### **PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le titulaire des parts au jour de la décision de distribution des dividendes aura seul droit à ces revenus.

### **CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE**

[.../...]

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

### **DÉCLARATIONS**

Les **CEDANTS** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Les **CEDANTS** déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit des **CEDANTS**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des inscriptions requis du chef de la société au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE en date du 26 décembre 2024 est annexé (**Annexe n°1**), lequel ne révèle aucune inscription.

### **DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITÉ**

Madame Evelyne **CASALTA**, cédant aux présentes ainsi que gérant de la société émettrice des parts cédées, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaître opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Aux termes des statuts, et comme indiqué ci-avant, les décisions collectives peuvent prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing-privé. Tous les associés étant signataires des

présentes, il n'a pas été nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

### **MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES TITRES SOCIAUX**

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède, sans que cela nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire comme indiqué ci-avant.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de UN (1) à CENT (100) de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Originellement, il a été attribué lors de la constitution aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1/ Madame Evelyne CASALTA

La pleine-propriété de vingt parts (20) parts, numérotées de 1 à 20

2/ Madame Julie SCHÖN

La pleine-propriété de quarante (40) parts, numérotées de 21 à 60

3/ Madame Emilie CASALTA-SCHÖN

La pleine-propriété de quarante (40) parts, numérotées de 61 à 100

Par suite d'un acte de cession reçu par Maître Anne-Claire CROSNIER-VAUDABLE, notaire à PARIS, le 14 mars 2025, le capital social est réparti de la manière suivante :

| Titulaires             | Nombre de part            | Numéros des parts affectées |
|------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Madame Evelyne CASALTA | 1 part                    | 20                          |
| Madame Emilie CASALTA  | 99 parts                  | 1 à 19<br>21 à 100          |
| <b>TOTAL</b>           | <b>100 parts sociales</b> |                             |

»

### **FORMALITÉS RELATIVES À LA MODIFICATION DES STATUTS**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

### **FISCALITÉ**

La Société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal de l'impôt sur les revenus et est à prépondérance immobilière.

La présente cession sera donc soumise aux dispositions de l'article 726 2° du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 5%.

Toutefois, les droits d'enregistrement ne pouvant être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts, le montant des droits dus au titre de la présente cession s'élève à **VINGT-CINQ EUROS (25 €)**.

### **PLUS-VALUES**

#### **DOMICILIATION FISCALE**

Pour le contrôle de l'impôt, Madame Evelyne CASALTA déclare être effectivement domiciliée à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de NANTERRE et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Pour le contrôle de l'impôt, Madame Julie SCHÖN déclare être effectivement domiciliée à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts des particuliers des non-résidents de NOISY-LE-GRAND et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont mis conventionnellement à la charge de Madame Evelyne CASALTA.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux

négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou notaire salarié ou successeur, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

### **MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des parties, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des ayants droit qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

### **POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT**

Établie par reprographie pour les besoins des formalités auprès du greffe et avant enregistrement, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire soussigné rédigée sur **TREIZE (13)** pages.

